

PRÉFET DE L'ORNE

Sous-préfecture
de Mortagne-au-Perche

NOR : 1303-12-0005

ARRETE COMPLEMENTAIRE

Commune de St Langis lès Mortagne

INTERNATIONAL PAPER
Société Normande de Carton Ondulé

Le Préfet de l'Orne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU

- le Code de l'environnement ;
- la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral du 23 mai 2006 autorisant la société SNCO (Société Normande de Cartons Ondulés) maintenant intégrée au sein du groupe International Paper dont le siège social en France est situé 2 rue Paul Sabatier, BP 275, 71107 Châlon sur Saône à exploiter son usine située Avenue de La Gare 61400 St Langis lès Mortagne ;
- les déclarations de la société International Paper du 20 mai 2009 en ce qui concerne la suppression d'une tour aéroréfrigérante et du 3 mars 2010 pour l'implantation d'une station de distribution de GPL carburant au sein de son établissement SNCO de St Langis lès Mortagne ;
- le courrier du 19 mai 2010 de la société International Paper, SNCO, dans lequel il est signalé que le nombre de bouteilles de gaz butane employées sur le site est passé de 100 bouteilles, soit une capacité totale de 1,3 t comme spécifiée dans l'arrêté d'autorisation du 23 mai 2006 susvisé, à 20 bouteilles de 13 kg de capacité unitaire, soit une capacité totale de 260 kg ;
- le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 décembre 2011 ;
- l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa réunion du 16 janvier 2011 ;
- l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2011 donnant délégation de signature à M. Claude Martin, Sous-préfet de Mortagne au Perche,

Considérant

- que les rubriques mentionnées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 mai 2006 sont affectées par les modifications de la nomenclature des installations classées susvisée intervenues

depuis la notification de cet arrêté, et notamment, suppression de la rubrique n° 329 et modification de la rubrique n° 1530 ;

- que ces modifications ont une incidence uniquement sur la situation administrative de l'établissement International Paper-SNCO de St Langis lès Mortagne, aucune modification sur le plan technique n'ayant été apportée aux installations concernées ;
- que les modifications des installations faisant l'objet des déclarations susvisées entraînent la nécessité de :
 - modifier les capacités de stockage de GPL mentionnées dans le tableau des activités mentionnées à l'article 2 de l'arrêté d'autorisation du 23 mai 2006 susvisé,
 - spécifier que les installations seront exploitées conformément aux plans joints au dossier de demande d'autorisation initial, au bilan de fonctionnement produit en 2005 et à la déclaration du 3 mars 2010 susvisée ;
- qu'il est nécessaire de procéder à la mise à jour des prescriptions relatives aux stockages de papiers/cartons au sein de l'établissement relevant de la rubrique 1530 au regard des dispositions de l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 susvisé ;
- qu'il y a lieu également d'introduire certaines des dispositions relatives à l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement en ce qui concerne la protection contre la foudre ;
- qu'il convient, par conséquent, de procéder à la mise à jour des prescriptions techniques applicables à cet établissement, dans les formes prévues à l'article R.512-31 du Code de l'environnement, qui permet au préfet de fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 de ce même code rend nécessaire.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral du 23 mai 2006 susvisé autorisant est complété ou modifié par les dispositions suivantes.

ARTICLE 2 : Installations autorisées

Le tableau dressé à l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé, en date du 23 mai 2006, répertoriant les activités exercées au titre de la réglementation des installations classées est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Alinéa	A. D. NC*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2445	1	A	Transformation du papier, carton	Fabrication de carton ondulé par insertion d'une couche interne de papier ondulé entre 2 couches externes de papier, l'adhésion de ces 3 couches étant assurée par encollage sur 1 onduleuse : 50 000 t/an	Capacité de production	20	t/j	228	t/j
1530	3	D	Dépôts de papiers, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés	Stockage des produits finis et en cours de fabrication : - papier en bobines : 3500 m ³ , - carton (produits finis) : 11000 m ³ - carton (en cours de fabrication) : 500 m ³ - clichés et formes de découpe : 500 m ³	Volume susceptible d'être stocké	> 1000 ≤ 20000	m ³	15500	m ³

Rubrique	Alinéa	A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2910	A2	D	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <p>2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>- 1 chaudière pour la production de vapeur pour la fabrication du carton d'une puissance de 3,6 MW fonctionnant au gaz naturel et en secours au fioul domestique,</p> <p>- 1 chaudière pour le chauffage des bureaux de 0,203 MW</p>	Puissance thermique maximale	> 2 < 20	MW	3,803	MW
1414	3	D	Installation de remplissage avec des gaz inflammables liquéfiés de réservoirs alimentant des moteurs ou d'autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	1 poste de distribution de GPL servant à l'alimentation des engins de manutention	/	/	/	/	/
2450	2	D	<p>Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc. utilisant une forme imprimante.</p> <p>2. Héliogravure, flexographie et opérations connexes</p>	<p>5 machines d'impression par flexographie</p> <p>Consommation en encres : - hydrobases : 44,5 kg/j, - vernis : 95,4 kg/j, - solvants additifs : 3,2 kg/j, - encres prêtes à l'emploi : 105 kg/j</p>	Quantité totale de produits consommée	> 50 ≤ 200	kg/j	125,6	kg/j
2925	/	D	Ateliers de charge d'accumulateurs	Chargeurs utilisés pour les véhicules de manutention	Puissance maximale	> 50	kW	78,2	kW
1412	/	NC	stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés	<p>- 1 réservoir de propane d'une capacité de 5 t pour l'alimentation de la station de distribution de GPL de l'établissement</p> <p>- 20 bouteilles de butane d'une capacités unitaire de 13 kg pour le fonctionnement de chariots élévateurs</p>	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≤ 6	t	5,26	t
1418	/	NC	Stockage ou emploi d'acétylène	Emploi de 1 à 2 bouteilles d'acétylène	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	< 100	kg	60	kg

Rubrique	Alinéa	A, D, NC *	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
1432	/	NC	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	Stockage de liquides inflammables : - 1 réservoir aérien de 1,5 m ³ de fioul domestique, pour l'alimentation des chariots élévateurs - 1 réservoir aérien de 8 m ³ de fioul domestique pour l'alimentation de la chaudière en secours du gaz - stockage de 4 m ³ de vernis inflammables.	Capacité équivalente totale	≤ 10	m ³	5,9	m ³
1435	/	NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur	Distributeur de fioul domestique de 1,5 m ³ /h de débit réel	Volume annuel de carburant distribué	≤ 100	m ³	≤ 100	m ³
1630 B	/	NC	Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique	Cuve de stockage de soude pour la fabrication de la colle	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≤ 100	t	4,5	t
2662	/	NC	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques, ...)	Stockages de rubans adhésifs, feuillets pour cerclage et films pour le conditionnement	Volume susceptible d'être stocké	< 100	m ³	11,81	m ³

(*): A : autorisation, D : déclaration, NC : non classable

ARTICLE 3 : Les dispositions des articles 12 (hormis l'alinéa 12.1) et 18 de l'arrêté préfectoral du 23 mai 2006 susvisé ne sont pas applicables aux générateurs d'air chaud d'une puissance thermique totale de 1,805 kW employés pour le chauffage des bâtiments.

ARTICLE 4 : Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 23 mai 2006 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 6 : CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES »

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Notamment, les installations sont implantées et exploitées conformément aux plans joints au bilan de fonctionnement produit le 26 septembre 2004 et à la déclaration du 3 mars 2010 susvisée.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur ».

ARTICLE 5 : Les dispositions de l'article 21 de l'arrêté préfectoral du 23 mai 2006 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

« Dispositions complémentaires pour les bâtiments abritant les stockages (bobines de papiers, produits finis) et dépôts de papiers et cartons souillés »

21.17 : Etats de stocks

L'exploitant tient à jour un état des quantités stockées. Cet état indique par ailleurs la localisation et la nature des produits stockés. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

21.18 : Accessibilité

Accessibilité au site

L'installation dispose en permanence d'un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

On entend par accès au stockage une ouverture reliant la voie publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'établissement stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes au stockage, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture du stockage.

Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins des services de secours

A partir de chaque voie " engins " ou " échelle " est prévu :

- *pour un stockage couvert, un accès à toutes les issues du bâtiment par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum ;*
- *pour un stockage extérieur, un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum permettant d'accéder en deux endroits différents au stockage en vue de l'atteindre quelles que soient les conditions de vent.*

21.19 : Détection et extinction automatiques

La détection automatique d'incendie avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire sauf pour les installations existantes le 30 novembre 2008 d'un volume inférieur à 5000 m³ dans lesquels une présence humaine est effective en permanence.

21.20 : Dispositions d'exploitation

Stockage en îlots

Les produits conditionnés en masse (balle, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :

1° Volume maximal des îlots : 10 000 m³ ;

2° Distance entre deux îlots : 10 mètres minimum.

Cette distance peut être inférieure lorsque le dépôt est équipé d'un système d'extinction automatique ou lorsque les deux îlots sont séparés par une paroi présentant les propriétés EI 120 surplombant le plus haut des deux îlots d'au moins deux mètres et débordant, au sol, la base de chacun des îlots d'au moins deux mètres ;

Hauteur maximale de stockage

La hauteur maximale de stockage est de 8 mètres sauf en cas de mise en place de système d'extinction automatique.

Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage pour les dépôts couverts.

Dispositions complémentaires pour le matériel électrique

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Surveillance du stockage

En dehors des heures d'exploitation du stockage, une surveillance du stockage, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence, notamment afin de transmettre l'alerte aux services d'incendie et de secours et de leur permettre l'accès ».

ARTICLE 6 : Echéance

Les dispositions de l'article 5 du présent arrêté sont applicables dans un délai d'un an à compter de la notification de cet arrêté.

ARTICLE 7 : Les dispositions de l'article 16.5 de l'arrêté préfectoral du 23 mai 2006 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 16.5 : Protection contre l'électricité statique, les courants de circulation et la foudre

Installations relevant de la rubrique 2445

16.5.1 : *Pour les installations relevant de la rubrique 2445, une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.*

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse devra être transmise à l'inspection des installations classées avant le 30 septembre 2012.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du Code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

16.5.2 : L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

16.5.3 : L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Autres installations

16.5.4 : Les bâtiments abritant les stockages de papier et cartons doivent être équipés d'une installation de protection contre la foudre conforme aux normes en vigueur.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes compte tenu notamment de la nature inflammable des produits ».

ARTICLE 8 : RECOURS

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

ARTICLE 9 : SANCTIONS

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le Code de l'environnement pourront être appliquées.

ARTICLE 10 : PUBLICATION

Un extrait du présent arrêté, comportant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de St Langis les Mortagne avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il sera justifié de

l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage ; le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

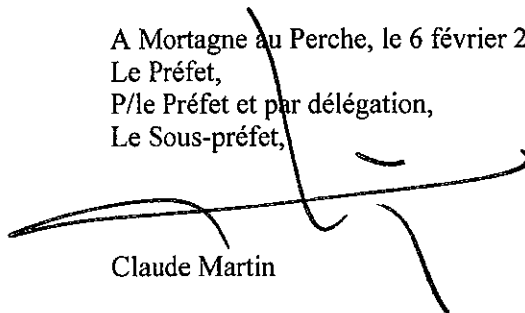
Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans les locaux de l'installation par les soins de M. le directeur de la Société Normande de Carton Ondulé.

Un avis sera inséré par les soins de la préfecture dans deux journaux du département, aux frais du pétitionnaire.

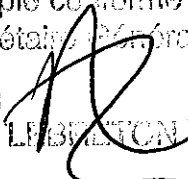
ARTICLE 11 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne, le Sous-préfet de Mortagne au Perche, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Orne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie, Inspecteur des installations classées en matière industrielle et le maire de St Langis les Mortagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de la Société Normande de Carton Ondulé et dont copie sera adressée pour information au Directeur Départemental des Territoires de l'Orne, au Délégué Départemental de l'Orne de l'Agence Régionale de la Santé, au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Orne, au Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, au Délégué Départemental de l'Orne de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi.

A Mortagne au Perche, le 6 février 2012
Le Préfet,
P/le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet,



Claude Martin

Pour copie conforme
Le Secrétaire Général

Amaury LESBLET
ORNE
1996